

DU LUNDI 1^{ER} DÉCEMBRE 2025 AU SAMEDI 31 JANVIER 2026

DIRECTION DES DEPLACEMENTS
ET DES AMÉNAGEMENTS URBAINS

Date d'effet : 01/12/2025
CéB / CLB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2025/2091

Travaux d'aménagement de voirie- Interdiction temporaire de stationnement et restriction temporaire de la circulation Avenue Fourcault de Pavant

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire, prévues à l'article L.2122-22 du code susvisé,

Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,

Vu le code de la route,

Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par **l'entreprise ASTEN** - Route Principale du Port 92230 Gennevilliers en vue d'effectuer des travaux d'aménagement de voirie,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit au fur et à mesure de l'avancement des travaux du lundi 1er décembre 2025 au samedi 31 janvier 2026 en fonction de l'avancement des travaux :**

Avenue Fourcault de Pavant, dans sa partie comprise entre l'avenue de Villeneuve l'Etang et le boulevard de la Porte Verte, côté des numéros pairs et impairs, à concurrence de 10 places de stationnement par jour.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3: **La largeur des voies de circulation est réduite au droit et à hauteur des emplacements neutralisés à l'article 1 du présent arrêté pendant la durée des travaux citée à l'article 1 du présent arrêté.**

Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 17 novembre 2025